

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

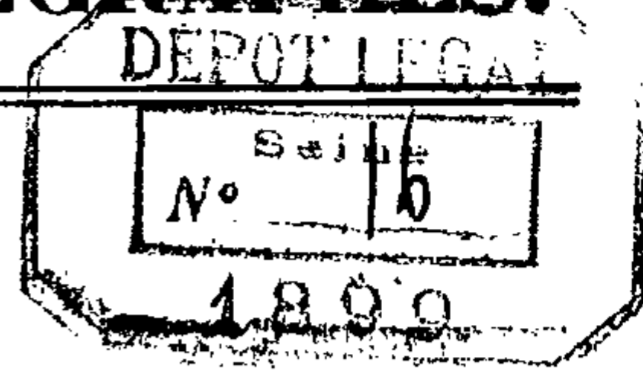
1899.

N° 10.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1899.



SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE, du 16 septembre 1899, relative au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1899.....	278
ARRÊTÉ ministériel, du 16 septembre 1899, relatif au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1899.....	278
ARRÊTÉ, du 16 septembre 1899, fixant le nombre des élèves pouvant être admis à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1899, et la date du concours.....	279
ARRÊTÉ, du 11 septembre 1899, accordant une augmentation de traitement, en dehors de l'avancement normal, aux facteurs sous-chefs des postes.....	280
CIRCULAIRE n° 15, du 16 août 1899, relative à l'emploi du Sounder.....	281
CIRCULAIRE n° 17, du 12 août 1899, relative à l'utilisation éventuelle de certains circuits téléphoniques, en cas d'interruption temporaire de fils télégraphiques.....	282
CIRCULAIRE n° 19, du 18 août 1899, relative au service de la distribution des télégrammes dans les bureaux principaux.....	283
CIRCULAIRE n° 21, du 22 août 1899, relative à l'établissement des communications téléphoniques interurbaines.....	284
ARRÊTÉ ministériel, du 17 août 1899, modifiant l'arrêté du 20 décembre 1895 relatif aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques.....	285
CIRCULAIRE n° 20, du 22 août 1899, relative à la fourniture d'une tenue uniforme aux courriers auxiliaires des postes.....	287
CIRCULAIRE n° 25, du 26 août 1899, relative à l'habillement des courriers auxiliaires des postes.....	287
LOI, du 7 juillet 1899, relative à la concession de boîtes aux lettres particulières.....	288
DÉCRET, du 31 juillet 1899, fixant les conditions de concession et de fonctionnement des boîtes aux lettres particulières.....	289
INSTRUCTION n° 508, relative à la concession, à l'installation et au fonctionnement des boîtes aux lettres particulières.....	290
CIRCULAIRE, du 5 septembre 1899, relative aux fournitures de bureau des salles d'attente..	292
CRÉATION d'un service de bureau ambulancier entre Paris et Nevers.....	293
REPRISE du service des paquebots-poste français entre Oran et Carthagène.....	293
MANDATS internationaux. — Changement du taux de conversion de la monnaie française en monnaie allemande pour l'émission des mandats payables en Allemagne.....	293
ENVOIS contre remboursement. — Modification à l'Instruction n° 498, de novembre 1898..	294
ÉCHANGE de lettres de valeur déclarée avec Ceylan. — Additions au Tarif des postes.....	294
DÉCRET, du 25 août 1899, conférant les fonctions d'ordonnateur secondaire au directeur-ingénieur, chef du service des ateliers, de la vérification et de la réception du matériel...	296
TIMBRAGE par les bureaux de transit et d'arrivée des enveloppes n° 1488 de valeurs à recouvrer.....	296
DELIVRANCE des enveloppes n° 1488 et des bordereaux n° 1485 de valeurs à recouvrer. — Modifications à l'Instruction n° 348, § 9 et 11, insérée au Bulletin mensuel de décembre 1886.....	297
INSTRUCTION n° 509, relative aux Caisses d'assurances en cas de décès ou d'accident (service des directions départementales).....	297
MISE en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne d'Orléans.....	299

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire, du 16 septembre 1899, relative au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1899.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, Je vous transmets, sous ce pli, ampliation de deux arrêtés concernant les examens d'admission des élèves de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes, en 1899.

Je vous prie de porter immédiatement ces dispositions à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Les demandes des candidats devront m'être transmises revêtues de votre avis, au fur et à mesure qu'elles vous parviendront et au plus tard le 28 du mois courant.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Arrêté ministériel, du 16 septembre 1899, relatif au concours d'admission à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1899.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes et les arrêtés subséquents qui en ont modifié, complété ou abrogé divers articles, notamment l'arrêté ministériel du 19 septembre 1893;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — A titre exceptionnel, il sera dérogé, pour l'année 1899, aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 1893 en ce qui concerne les dates:

1^o d'ouverture du concours pour l'admission à la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes;

2^o de fixation du nombre maximum des élèves à admettre à cette section.

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en temps utile, le recrutement des élèves à admettre en 1899 à la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes.

Paris, le 16 septembre 1899.

A. MILLERAND.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Arrêté, du 16 septembre 1899, fixant le nombre des élèves pouvant être admis à la première section de l'École professionnelle supérieure, en 1899, et la date du concours.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 mars 1888, portant organisation de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 28 juillet 1888, déterminant les conditions d'admission au concours d'entrée, les programmes et les épreuves du brevet;

Vu, notamment, les articles 1^{er}, 21 et 24 dudit arrêté;

Vu les arrêtés ministériels des 18 juin et 1^{er} octobre 1890, 7 août 1891, 19 septembre 1893, 30 mars 1895 et 15 novembre 1897 qui ont modifié, complété ou abrogé les articles 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté du 28 juillet 1888;

Vu les arrêtés des 16 décembre 1897 et 31 mai 1898;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1899, portant dérogation, pour l'année 1899, aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 septembre 1893,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le nombre maximum des agents pouvant être admis dans la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure, en 1899, est fixé à 12.

Jusqu'à la date indiquée pour l'ouverture des cours, il pourra être pourvu, d'après l'ordre de classement des candidats, au remplacement des agents qui renonceraient à entrer à l'École. La liste est définitivement close le jour de l'ouverture de l'École et, à partir de cette époque, il n'est plus établi de liste complémentaire d'admission en vue de remplacer les élèves qui, pour une cause quelconque, ne pourraient suivre les cours.

ART. 2. — A titre exceptionnel, le concours d'admission aura lieu, pour 1899, le 9 octobre prochain.

ART. 3. — Les demandes d'admission à l'École formées en vertu de l'article 6 du décret du 29 mars 1888 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, et les demandes d'admission au concours formées en vertu de l'article 2 du même arrêté, doivent être présentées par la voie hiérarchique avant le 28 septembre courant.

ART. 4. — Les chefs de service sont chargés d'instruire les demandes des candidats. En transmettant leur appréciation sur chacun d'eux, ils feront connaître si leur éducation, leur tenue et l'ensemble de leurs qualités les désignent pour un emploi supérieur.

La liste des candidats admissibles, soit à l'École, soit au concours, est arrêtée par le Sous-Secrétaire d'État.

ART. 5. — Les compositions écrites correspondent aux cinq divisions du programme d'admission et portent sur les questions relatives :

- 1° Au service postal;
- 2° Au service électrique;
- 3° Aux sciences mathématiques;
- 4° Aux sciences physiques;
- 5° A l'histoire et à la géographie.

ART. 6. — Les candidats qui désirent être interrogés sur une ou plusieurs langues étrangères sont tenus d'en faire la déclaration en présentant leur demande d'admission au concours. Ils subissent, pour chaque langue, trois épreuves portant, l'une, sur la lecture à livre ouvert, la seconde sur l'écriture et la traduction d'un texte, la troisième, sur la conversation.

Le jury est autorisé à se faire assister par un examinateur adjoint pour cette partie de l'examen.

ART. 7. — S'il y a lieu de procéder à la répartition des places disponibles prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, cette répartition sera faite par le Sous-Secrétaire d'État à la fin des opérations du jury d'examen.

ART. 8. — Le présent arrêté sera déposé au service central (2^e bureau) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 16 septembre 1899.

LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU.

Arrêté, du 11 septembre 1899, accordant une augmentation de traitement, en dehors de l'avancement normal, aux facteurs sous-chefs des postes.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu le décret du 27 juin 1887,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les facteurs sous-chefs des postes qui n'ont pas atteint le traitement maximum de leur grade et qui étaient en fonctions le 1^{er} août 1899 recevront, à partir de cette date, une augmentation de 100 francs par an, en dehors de l'avancement normal pour lequel ils conservent l'ancienneté acquise dans leur traitement actuel.

ART. 2. — Tout facteur promu sous-chef postérieurement au 1^{er} août 1899 recevra une augmentation de traitement de 100 francs à partir de la date de sa nomination comme facteur sous-chef, dans les conditions et sous les réserves ci-dessus indiquées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé au service central (2^e bureau) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 11 septembre 1899.

Léon MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 15, du 16 août 1899, relative à l'emploi du Sounder.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les agents très habiles à la manœuvre de l'appareil Morse ont de tout temps traduit au son les signaux transmis par leurs correspondants. Ils se dispensent ainsi de l'obligation de porter alternativement les yeux de la bande qui se déroule à la copie sur laquelle ils transcrivent le télégramme, et ils s'affranchissent en même temps des inconvénients résultant d'une impression défectueuse, d'un encrage trop abondant ou insuffisant, d'un mauvais réglage du couteau, du gondolement du papier, du déroulement irrégulier de l'appareil, etc., toutes causes d'erreurs qu'ils évitent.

Leur attention se concentre sur le bruit produit par les mouvements de l'armature, et la traduction de chaque signal est effectuée immédiatement après sa transmission avec le minimum de fatigue.

Dans ces conditions, la lecture au son, généralisée et réglementée, peut constituer un procédé d'exploitation pratique qui présenterait d'incontestables avantages au point de vue de la sécurité et de la rapidité d'exécution du service.

L'application de ce procédé serait d'ailleurs économique, puisqu'elle permettrait la suppression du papier-bande, de l'encre oléique et de l'appareil Morse lui-même, le récepteur pouvant se réduire à un simple parleur qui servirait en même temps pour les appels. Elle contribuerait enfin à former des télégraphistes militaires n'ayant plus d'apprentissage spécial à faire.

Des essais d'emploi du « Sounder », parleur très sonore, se poursuivent depuis plusieurs années sur divers points du territoire et n'ont donné que d'excellents résultats.

Le moment me paraît venu d'en généraliser l'application et de substituer progressivement le Sounder à l'appareil Morse dans la plus large mesure possible comme appareil de transmission et de le faire servir en même temps aux appels.

Je vous prie de vouloir bien rechercher les bureaux de votre département où il existe déjà des agents capables d'assurer le nouveau service. Vous adresserez aux autres agents les recommandations les plus pressantes pour qu'ils s'exercent assidûment à lire au son au moyen des parleurs ordinaires et, au besoin, vous prescrirez des exercices réguliers de lecture auditive pendant les heures de service, lorsque le travail le permettra, ou même en dehors des vacations.

A la fin de chaque trimestre, vous m'adresserez un rapport par lequel vous me tiendrez au courant des progrès accomplis et, lorsque vous disposerez du personnel nécessaire, vous me transmettez des propositions en vue de la substitution du « Sounder » au Morse.

Je crois devoir vous faire remarquer à ce sujet qu'un fil peut être desservi à la fois au Sounder à l'une de ses extrémités et au Morse à l'autre extrémité. Vous n'aurez ainsi à tenir compte dans vos propositions que du degré d'habileté des agents de chaque bureau pris isolément.

Il est bien entendu que tout le personnel masculin et féminin des bureaux principaux devra s'exercer à lire au son, de manière que le service au Sounder puisse être assuré en tout temps lorsqu'il aura été établi.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 17, du 12 août 1899, relative à l'utilisation éventuelle de certains circuits téléphoniques, en cas d'interruption temporaire de fils télégraphiques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un grand nombre de bureaux télégraphiques, principaux et secondaires, sont aujourd'hui pourvus de circuits téléphoniques interurbains et de lignes télégraphiques dont la coexistence peut permettre de parer, dans une certaine mesure, à l'interruption de toutes les communications télégraphiques reliant un bureau au réseau général.

Il suffirait en pareille circonstance de transmettre par les circuits téléphoniques restés en bon état les télégrammes en souffrance, originaires ou à destination du bureau isolé du réseau télégraphique.

Cette mesure sera appliquée désormais dans les conditions ci-après indiquées :

Les circuits téléphoniques ne pourront être employés pour la transmission des télégrammes par les bureaux télégraphiques qu'en cas d'interruption simultanée des diverses communications télégraphiques dont ces bureaux disposent.

La correspondance télégraphique sera toujours subordonnée à la correspondance téléphonique.

Les circuits ne seront donc affectés au service des télégrammes qu'autant qu'aucune demande de conversation ne sera en instance. Après une transmission télégraphique, il sera, le cas échéant, donné une suite immédiate aux demandes de conversation qui auront pu se produire dans l'intervalle.

Il est à noter que ces dispositions ne modifient en rien celles qui ont été précédemment édictées par la circulaire du 7 juin 1894 et qui, s'appliquant à un état normal, sont relatives à la transmission alternative des télégrammes et des conversations, avec priorité des premiers sur les seconds, par les fils télégraphiques utilisés également par le service téléphonique.

Lorsque le bureau télégraphique disposera de plusieurs circuits ou sections de circuits, les télégrammes seront dirigés de préférence sur le moins chargé de ces circuits. Par exemple, en cas d'interruption du fil télégraphique « Beaumont-sur-Oise = Paris », les télégrammes de et pour Beaumont seront acheminés non pas sur le circuit très chargé « Beaumont = Paris », mais sur le circuit « Beaumont = Méru », ce dernier bureau devenant provisoirement le centre de dépôt télégraphique de Beaumont.

Dans tous les cas, les télégrammes seront reçus par les agents chargés de la transmission et de la réception des télégrammes téléphonés.

Je vous prie de vouloir bien communiquer ces instructions aux bureaux intéressés et m'en accuser réception.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.**Circulaire n° 19, du 18 août 1899,
relative au service de la distribution des télégrammes
dans les bureaux principaux.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, malgré les mesures qui ont été prises dans ces dernières années pour accélérer le service de la distribution des télégrammes et qui ont consisté notamment dans la création de nouveaux emplois de facteur, l'adjonction de porteurs auxiliaires dans un grand nombre de bureaux, l'application du vélocipède à la distribution télégraphique, l'établissement d'un règlement à l'usage des facteurs, l'Administration a trop souvent lieu de constater que la remise des télégrammes n'est pas toujours effectuée dans des conditions satisfaisantes.

Les rapports de l'Inspection générale établissent, en effet, que dans beaucoup de bureaux un grand nombre de télégrammes séjournent plus de quinze minutes avant d'être mis en distribution. La proportion de ces correspondances atteint fréquemment le quart et quelquefois le tiers du chiffre total.

Les causes de ces retards proviennent surtout :

- 1° De l'insuffisance et des lenteurs du service de l'expédition;
- 2° Du règlement défectueux des vacations des facteurs;
- 3° Du non-remplacement de ces sous-agents pendant leurs absences;
- 4° Du défaut de surveillance et de contrôle de la distribution.

I. — Service de l'expédition.

Il importe de confier l'expédition à des employés sérieux, expérimentés et connaissant bien la localité. Ces commis doivent être choisis de préférence parmi les agents âgés qui n'apportent pas dans la manœuvre des appareils l'activité nécessaire, mais qui possèdent l'autorité suffisante pour exercer sur les facteurs un contrôle sévère. Leurs efforts tendront à effectuer rapidement les diverses opérations de l'expédition et à répartir judicieusement les télégrammes dans des courses bien établies, c'est-à-dire aussi nombreuses et aussi courtes que possible. Il faut éviter de remettre au même facteur des télégrammes à porter dans des directions trop écartées les unes des autres.

II. — Vacances et remplacement des facteurs.

Les vacations ne sont pas toujours fixées selon les besoins réels de la distribution. Le nombre des unités présentes et leurs heures de service doivent être réglés suivant le nombre moyen des télégrammes à distribuer pendant chaque heure de la journée. D'autre part, les distributeurs, et notamment les facteurs-surveillants, ne sont pas régulièrement remplacés pendant leurs absences. Il y a lieu de donner des instructions précises pour que tous les facteurs absents soient suppléés chaque fois qu'en raison de la longueur présumée de l'absence ou de l'affluence des télégrammes des retards peuvent se produire dans la remise des correspondances. Pour que ces remplacements puissent être effectués régulièrement et rapidement, les receveurs devront s'assurer, à toute époque, le concours d'un ou de plusieurs porteurs auxiliaires, qu'ils choisiront de préfé-

rence parmi les personnes habitant aussi près que possible du bureau et sur la présence et le bon vouloir desquelles on puisse compter au moment voulu.

Je vous rappelle à ce sujet que la dépense relative aux remplacements doit être liquidée dans la forme prévue par la circulaire du 10 mars 1894.

III. — *Surveillance des facteurs et contrôle des courses.*

La surveillance et le contrôle qui sont nécessaires pour obtenir la célérité dans la distribution sont loin d'être assurés d'une manière suffisante et soutenue. Les receveurs se désintéressent trop souvent de la distribution télégraphique et les commis principaux eux-mêmes ne suivent souvent pas avec la vigilance nécessaire cette partie importante du service.

Je vous prie de rappeler aux comptables intéressés qu'il leur appartient de vérifier fréquemment chaque jour les avis de service relatifs à la distribution, de se rendre compte des faits accomplis, d'y remédier au besoin, d'examiner à propos et souvent les courses des facteurs, en un mot de faire sentir le plus possible leur action dirigeante.

Il importe aussi que les directeurs et inspecteurs exercent de très près leur contrôle supérieur sur les receveurs et sur la manière dont ceux-ci organisent et dirigent le travail de leurs bureaux, notamment de ceux placés au siège de leur résidence. Pendant leurs tournées, les inspecteurs doivent vérifier à fond le service de la distribution télégraphique et vous présenter les propositions que cet examen a pu leur suggérer. L'Administration étudiera avec intérêt les modifications que vous croirez devoir lui soumettre et y donnera suite dans la mesure que comporteront les ressources dont elle dispose.

J'attache une grande importance à ce que ces prescriptions soient constamment appliquées. J'appelle donc toute votre attention sur ce point et vous invite à me signaler sans retard les négligences qui viendraient à se produire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 21, du 22 août 1899, relative à l'établissement des communications téléphoniques interurbaines.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai pu me rendre compte personnellement, et de nombreuses plaintes me sont, du reste, adressées journellement à ce sujet, d'un certain relâchement dans l'application des règles d'après lesquelles doivent être données les communications téléphoniques lorsque plusieurs localités sont desservies par un même circuit.

Je vous prie de rappeler formellement au personnel placé sous vos ordres que les communications doivent, d'une manière générale, être établies dans l'ordre rigoureux où les demandes sont présentées, soit aux points extrêmes d'un circuit, soit dans les bureaux intermédiaires desservis par ce circuit, et, le cas échéant, conformément à la règle de l'alternat.

En ce qui concerne plus particulièrement les lignes qui desservent plusieurs localités, l'utilisation de ces lignes doit être réglée de façon que le service de l'un des divers bureaux intéressés ne soit pas sacrifié au profit d'un autre.

Les demandes de communication doivent être successivement transmises jusqu'au poste central tête de ligne du circuit principal, chacun des bureaux l'inscrivant *immédiatement* à son procès-verbal 1392-68 avec l'indication, dans la colonne *ad hoc*, de l'heure où la demande lui est parvenue.

Ce poste central donne à la demande un numéro d'ordre qui est communiqué à l'intéressé.

Je n'hésiterai pas à sévir avec une extrême sévérité contre ceux des agents qui ne se conformeraient pas ponctuellement à l'avenir aux prescriptions qui précèdent.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Arrêté ministériel, du 17 août 1899, modifiant l'arrêté du 20 décembre 1895 relatif aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 7 septembre 1895;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1895;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1897 :

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'arrêté ministériel du 28 juillet 1897, relatif à la fixation de la contribution des abonnés aux frais d'établissement des lignes aériennes d'abonnement, est rapporté.

ART. 2. — Les paragraphes A et B de l'article 19 (contribution des abonnés aux frais d'établissement des lignes d'abonnement); l'article 24 (contribution des abonnés aux frais de transfert de leurs postes d'abonnement); l'article 29 (entretien des organes accessoires des postes d'abonnement); le premier alinéa de l'article 30 (contribution des abonnés aux frais d'entretien de leurs lignes d'abonnement) et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1895, sont respectivement remplacés par les suivants :

Art. 19. — § A. — Lignes aériennes :

1° Contribution de 15 francs par hectomètre de fil simple posé ou utilisé, pour les lignes établies à simple fil, et de 10 francs pour le doublement ultérieur des lignes primitivement à simple fil;

2° Contribution de 20 francs par hectomètre de ligne établie à double fil.

§ B. — Lignes souterraines en égout, galerie ou tranchée et lignes en câble sous plomb :

1° Contribution de 45 francs par hectomètre de fil simple posé ou utilisé, pour les lignes établies à simple fil;

2° Contribution de 60 francs par hectomètre de ligne établie à double fil.

Art. 24. — Le transfert d'un poste principal, secondaire ou supplémentaire donne lieu à la signature d'un nouveau contrat faisant suite au contrat précédent en ce qui concerne les échéances trimestrielles, et valable pour une durée minimum d'un an à compter de l'expiration du trimestre d'abonnement en cours.

Les transferts sont, en outre, soumis aux conditions suivantes :

RÉSEAUX AÉRIENS. — Le titulaire contribue aux frais de premier établissement des nouvelles sections de lignes posées ou utilisées, dans la mesure déterminée par les articles 19, 20 et 21.

Si le contrat est en vigueur depuis moins d'un an, le déplacement et la réinstallation des appareils comportent le paiement d'une redevance fixée à forfait à 15 francs pour chaque poste simple principal, secondaire ou supplémentaire.

Lorsque le contrat en cours est en vigueur depuis un an au moins, il n'est rien perçu pour le déplacement et la réinstallation des appareils composant les postes simples principaux, secondaires ou supplémentaires transférés.

RÉSEAUX SOUTERRAINS. — A. — *Postes principaux transférés dans les limites du réseau.* — Lorsque le contrat est en vigueur depuis moins d'un an, le raccordement avec le réseau, le déplacement et la réinstallation des appareils sont soumis à une redevance fixée à forfait à 40 francs pour chaque poste simple principal.

Le transfert des postes simples principaux n'est soumis à aucune redevance, lorsque les contrats correspondants sont en vigueur depuis un an au moins.

B. — *Postes principaux transférés en dehors des limites du réseau et postes secondaires ou supplémentaires transférés soit en dehors, soit à l'intérieur des limites du réseau.* — Le titulaire contribue, dans la mesure déterminée par les articles 19, 20 et 21, aux frais de premier établissement des nouvelles sections de lignes principales situées en dehors du périmètre et des nouvelles lignes ou sections de lignes secondaires ou supplémentaires situées soit en dehors, soit à l'intérieur du périmètre.

Le déplacement et la réinstallation des appareils sont soumis aux conditions prévues ci-dessus pour les réseaux aériens.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉSEAUX AÉRIENS ET AUX RÉSEAUX SOUTERRAINS. — Lorsque le transfert s'applique à une installation comprenant plusieurs postes situés dans un même immeuble et dont la mise en service remonte à des dates différentes, tous les contrats sont considérés comme ayant la même ancienneté que celui afférent au poste principal ou supplémentaire le plus ancien.

Les organes accessoires sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux.

Art. 29. — Les organes accessoires entrant dans la constitution des postes donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien calculée à raison de 5 p. 0/0 de la valeur de ces organes sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 franc.

Art 30. — (1^{er} alinéa). — Dans les réseaux de toute catégorie, les sections de ligne principale situées en dehors du périmètre d'un réseau, ainsi que les lignes secondaires ou supplémentaires donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien fixée, par hectomètre de ligne :

1^o Pour les parties aériennes :

A 1 fr. 50 pour les lignes à simple fil et à 3 francs pour les lignes à double fil

2° Pour les parties souterraines en égout, galerie ou tranchée, ou pour les parties en câble sous plomb :

A 3 francs pour les lignes à simple fil et à 4 francs pour les lignes à double fil.

Art. 33. — Toutefois, la résiliation du contrat de concession d'un poste principal entraîne la résiliation des contrats de concession des postes secondaires ou supplémentaires correspondants, mais les sommes versées pour le trimestre en cours restent définitivement acquises à l'État.

En cas de transfert d'une installation comprenant des postes secondaires ou supplémentaires, les contrats afférents à ceux de ces postes qui ne seraient pas transférés sont résiliés à partir de la fin du trimestre en cours.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées aux demandes d'abonnement, de transfert et de doublement des lignes à simple fil, formulées à partir du 1^{er} septembre 1899 et au calcul des redevances pour entretien des lignes d'abonnement et des organes accessoires entrant dans la constitution des postes, normalement payables à partir de la même date.

ART. 4. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1899.

A. MILLERAND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^o BUREAU.

**Circulaire n° 20, du 22 août 1899, relative à la fourniture
d'une tenue uniforme aux courriers auxiliaires des Postes.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vue d'améliorer au point de vue de l'habillement la situation des sous-agents dans la limite des ressources budgétaires qui sont accordées par le Parlement, j'ai décidé qu'une tenue d'uniforme serait désormais allouée gratuitement aux courriers auxiliaires des Postes.

Cette tenue sera semblable à celle des courriers titulaires, mais comme le service quotidien des courriers auxiliaires est d'une durée moindre que celui de leurs collègues commissionnés, elle ne sera renouvelée que tous les deux ans (la durée du manteau est fixée à 6 ans).

Je vous prie de donner connaissance de ces dispositions aux intéressés.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^o BUREAU.

**Circulaire n° 25, du 26 août 1899,
relative à l'habillement des courriers auxiliaires des Postes.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez sous ce pli copie d'une décision en vertu de laquelle une tenue d'uniforme est accordée gratuitement aux courriers auxiliaires.

La dépense totale qui résultera de cette amélioration ayant été répartie sur deux exercices, vous ne devrez comprendre dans les propositions d'habillement pour 1899 que la moitié de l'effectif des courriers auxiliaires, en ayant soin de procéder par rang d'ancienneté.

Je désire que vos propositions me parviennent dans un délai de 10 jours au maximum.

A cette occasion, je vous rappelle que les effets d'uniforme restent la propriété de l'Administration, qu'ils doivent être conservés et entretenus par les intéressés tant que la durée fixée par la circulaire n° 20 du 22 août 1899 n'est pas entièrement accomplie.

Avant de payer le reliquat des sommes qui restent dues aux sous-agents quittant l'Administration, les chefs de service devront faire restituer tous les effets en cours de durée, et s'assurer, en consultant l'estampille apposée au revers, que lesdits effets appartiennent au sous-agent sortant et qu'ils sont bien ceux de la dernière livraison et non d'anciens vêtements hors d'usage.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

WÜNSCHENDORFF.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

**Loi, du 7 juillet 1899,
relative à la concession de boîtes aux lettres particulières.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Des boîtes aux lettres pourront être concédées à des sociétés ou à des particuliers, moyennant une redevance annuelle dont le taux sera fixé par décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*

A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.**Décret, du 31 juillet 1899, fixant les conditions
de concession et de fonctionnement des boîtes aux lettres particulières.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1899, portant que « des boîtes aux lettres pourront être concédées à des sociétés ou à des particuliers moyennant une redevance annuelle dont le taux sera fixé par décret rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances »;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les boîtes aux lettres particulières concédées en exécution de la loi du 7 juillet 1899 sont établies et entretenues aux frais des concessionnaires.

L'Administration des Postes et des Télégraphes fera tenir à la disposition du public, par ses fournisseurs, des boîtes spécialement créées pour cet usage, mais aucun modèle de boîte n'est imposé.

Dans tous les cas, la serrure et la clef, du modèle adopté pour les boîtes ordinaires, sont fournies par l'Administration.

ART. 2. — Le relevage des boîtes particulières est effectué dans les mêmes conditions que celui des boîtes aux lettres supplémentaires situées dans la même localité ou le même quartier.

ART. 3. — La redevance annuelle à percevoir pour le relevage de ces boîtes est fixée :

- 1° A 100 francs par boîte, à Paris et dans les villes de plus de 80,000 habitants;
- 2° A 75 francs par boîte, dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants;
- 3° A 50 francs par boîte, dans les villes sièges d'un bureau composé et dont la population est inférieure à 20,000 habitants;
- 4° A 25 francs par boîte dans les autres communes.

Le taux de la redevance annuelle est majoré :

- 1° De 10 francs, lorsque la boîte est située à plus de 20 mètres de l'entrée principale de l'habitation;
- 2° De 10 francs par étage, lorsque la boîte est placée ailleurs qu'au rez-de-chaussée.

ART. 4. — Le montant de l'indemnité est, dans tous les cas, payable d'avance par moitié, au commencement de chaque semestre.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1899.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télé-

graphes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

**INSTRUCTION N^o 508,
relative à la concession, à l'installation et au fonctionnement
des boîtes aux lettres particulières.**

En conformité des dispositions de la loi du 7 juillet 1899 et du décret du 31 du même mois, reproduits ci-dessus, toute personne qui en fera la demande pourra être autorisée, dans les conditions déterminées par la présente Instruction, à faire usage d'une boîte aux lettres spéciale pour le dépôt des correspondances ordinaires à expédier.

Suivant la règle établie pour les boîtes de l'Administration, on ne devra déposer dans les boîtes privées que les lettres, les cartes-lettres et les cartes postales. Toutefois l'Administration usera de tolérance en ce qui concerne le dépôt des autres objets, mais il sera bon de faire remarquer aux concessionnaires les inconvénients qu'il y a à déposer dans une même boîte des lettres et des imprimés.

Les directeurs procéderont à l'étude des demandes de boîte particulière dans la forme adoptée pour les boîtes supplémentaires ordinaires et ils en autoriseront la concession lorsque l'installation ne s'écartera pas des conditions envisagées à l'article 3 du décret précité, qui fixe le taux de la redevance annuelle suivant la résidence du concessionnaire et la situation occupée par la boîte.

Dans tous les cas où il sera nécessaire de recourir à une installation exceptionnelle, ou lorsqu'une étude aura démontré que la position assignée à la boîte demandée est de nature à entraîner la création d'un emploi de facteur, ou toute autre dépense spéciale, les directeurs devront surseoir à toute décision et soumettre des propositions à l'Administration sous le timbre du 1^{er} bureau de la Division de l'Exploitation postale, en indiquant le montant de la dépense supplémentaire à engager.

On devra s'attacher à déterminer un emplacement aussi apparent que possible et facilement accessible au facteur reléveur.

L'arrangement à intervenir pour régler les conditions de la concession devra être passé de préférence avec le propriétaire de l'immeuble où devra être installée la boîte particulière, plutôt qu'avec le locataire ou toute autre personne; mais cette règle n'est pas absolue et ne saurait faire rejeter les demandes qui s'en écarteraient.

Les frais d'achat, de pose et d'entretien des boîtes aux lettres particulières seront à la charge des concessionnaires qui auront, d'ailleurs, la faculté d'adopter tel modèle de boîte à leur convenance. En vue de faire face aux demandes qui pourront lui être directement adressées, l'Administration fera tenir à la disposition du public, par ses fournisseurs, des boîtes spécialement créées pour cet objet.

Ces boîtes sont de deux modèles.

Elles seront munies d'un cadre vitré destiné à recevoir un carton indiquant, aussi approximativement que possible, les heures des levées.

Les fournisseurs de la boîte du type officiel sont MM. Foucher et Delachanal, demeurant 3, rue Taylor, à Paris.

Les boîtes auront les dimensions suivantes :

MODÈLE.	
GRAND.	PETIT.
Hauteur.....	480 ^{mm} 300 ^{mm}
Largeur.....	310 210
Profondeur.....	220 140

Le prix des boîtes est fixé ainsi qu'il suit :

Le petit modèle, 30 francs y compris la serrure ;

Le grand modèle, 40 francs y compris la serrure.

Dans ces prix est également comprise la fourniture de deux boulons à écrous pour scellement.

La clef de la boîte restera entre les mains du facteur releveur.

L'emballage en caisse sera compté 1 fr. 25 pour le petit modèle et 1 fr. 50 pour le grand modèle.

Les frais de transport seront à la charge du concessionnaire.

Lorsqu'une personne désirera faire l'acquisition d'une de ces boîtes, elle devra s'adresser directement aux fournisseurs en leur indiquant le modèle choisi et en joignant à sa demande un mandat-poste représentant la valeur de la boîte et, s'il y a lieu, le prix de l'emballage et du transport.

Le cadre vitré servant à l'insertion de l'indicateur des levées sera apposé sur une face latérale de la boîte, à gauche ou à droite, suivant la situation de ladite boîte par rapport au jour.

Il sera donc nécessaire en faisant la commande que l'intéressé indique aux fournisseurs s'il désire avoir l'indicateur à gauche ou à droite.

Si le concessionnaire désire faire usage d'une boîte d'un type différent de celui de l'Administration, il sera tenu de se procurer chez MM. Foucher et Delachanal une serrure du modèle administratif moyennant la somme de 2 fr. 50.

Les directeurs et les receveurs tiendront la main à ce que les mentions relatives aux levées soient toujours exactement consignées sur les cartons indicateurs qui désigneront, en outre, le bureau d'attache du facteur releveur.

De plus, pour les boîtes comportant plusieurs levées quotidiennes, il conviendra de signaler d'une façon aussi apparente que possible : la levée correspondant à l'expédition générale du soir et les levées supprimées les dimanches et jours fériés.

Les chefs de service aviseront l'Administration sous les timbres : 1° de la Division de l'Exploitation postale, 1^{er} bureau; 2° de la Division de la Comptabilité, 2^e bureau, de la mise en activité des boîtes particulières; ils auront soin d'indiquer les nom, qualité et adresse du concessionnaire ainsi que le montant de la redevance à payer par ce dernier, qui ne sera due qu'à partir de la date du 1^{er} ou du 16, suivant la mise en service de la boîte.

Ils opéreront de même en cas de renonciation du concessionnaire à la jouissance d'une boîte particulière.

Le montant de l'indemnité de relevage sera, dans tous les cas, payable d'avance, par moitié, au commencement de chaque semestre.

Les conditions déterminées pour le paiement des redevances de la 3^e catégorie, énumérées à l'Instruction n° 375 (bulletin d'octobre 1888), seront de tous points applicables à l'acquittement desdites indemnités de relevage ou autres redevances motivées par ce service spécial.

Des titres de perception devront donc être établis, par les chefs de service, pour la somme à recouvrer sur chaque débiteur et à chacune des échéances fixes. Ils seront mis en recouvrement après avoir été soumis au visa de l'Administration.

Les duplicata des déclarations de versement seront adressés avec un bordereau récapitulatif au 2^e bureau de la Division de la Comptabilité.

Toutefois, le premier et le dernier semestre compris dans la période d'utilisation d'une boîte pourront, au point de vue de la fixation du montant de la redevance, être fractionnés, c'est-à-dire que le décompte, le cas échéant, serait fait par quinzaine. Mais, en ce qui concerne le dernier semestre, cette faculté est subordonnée à cette condition que le concessionnaire aura fait connaître, avant l'expiration du semestre en cours son intention de renoncer, à une date déterminée du nouveau semestre à courir, au bénéfice de sa boîte privée; faute par lui de se conformer à cette prescription, le montant du semestre versé par avance resterait acquis à l'Administration, quelle que soit la date de cessation du fonctionnement de la boîte particulière.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Circulaire, du 5 septembre 1899, relative aux fournitures de bureau des salles d'attente.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les receveurs sont tenus de mettre à la disposition du public tout ce dont il a besoin pour préparer facilement ses dépêches, cartes et mandats, et il leur est tenu compte des dépenses qu'ils ont à supporter de ce chef au moyen de fonds d'abonnement pour frais de régie.

Bien que cette obligation ait été rappelée à diverses reprises, les salles d'attente d'un certain nombre de bureaux ne sont pas pourvues de papier buvard, ou ce papier n'est pas changé en temps utile.

En vue de prévenir désormais toute omission de l'espèce, je vous prie d'inviter les titulaires des bureaux de votre département à placer, en nombre suffisant, dans les salles d'attente, des sous-mains composés d'un certain nombre de feuilles de papier buvard et à veiller à ce que ces sous-mains soient toujours en bon état.

Les inspecteurs, au cours de leurs vérifications sur place, devront s'assurer, et vous vous assurerez vous-même, par des visites fréquentes aux bureaux de votre résidence, que vos instructions sont rigoureusement appliquées.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Création d'un service de bureau ambulante entre Paris et Nevers.

Il a été créé un service de bureau ambulante qui fonctionne entre Paris et Nevers depuis le 1^{er} septembre 1899.

Ce nouveau service, qui porte la dénomination de « *Paris à Nevers* », comprend quatre brigades désignées par les lettres A, B, C, D.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

Reprise du service des paquebots-poste français entre Oran et Carthagène.

Les provenances de Carthagène (Espagne) étant admises à Oran après une simple visite sanitaire, le service hebdomadaire de prolongement d'Oran sur Carthagène, qui avait été momentanément suspendu, a été repris à partir du départ d'Oran du 28 août.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Mandats internationaux. — Changement du taux de conversion de la monnaie française en monnaie allemande pour l'émission des mandats payables en Allemagne.

L'attention des agents est appelée sur le changement du taux de conversion de la monnaie française en monnaie allemande, pour les mandats émis en France et payables en Allemagne. Le nouveau taux de conversion a été fixé à 1 fr. 24 pour 1 mark.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Envois contre remboursement. — Modification à l'Instruction n^o 498,
de novembre 1898.**

Les nombreuses réclamations émanant des Offices étrangers au sujet d'envois grevés de remboursement, dont le montant n'a pas été perçu lors de leur remise aux destinataires, semblent démontrer que l'attention des agents n'est pas suffisamment attirée sur la nature de ces objets de correspondance par les indications dont ils sont revêtus dans les pays étrangers.

L'Administration a décidé, en conséquence, de compléter les dispositions de l'Instruction 498 (Bulletin supplémentaire de novembre 1898, page 25), en prescrivant aux bureaux d'échange d'apposer d'office l'étiquette triangulaire n^o 822, sur tous les objets de l'espèce originaires de l'étranger, sans exception.

Il y a lieu, par suite, de modifier le neuvième alinéa de l'Instruction n^o 498 précitée, en biffant les deux dernières lignes à partir des mots : « qui ne serait pas..... ».

En outre, il est rappelé aux bureaux d'échange qu'aux termes du paragraphe 4, 2^e alinéa, de l'article XX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention postale universelle (Bulletin supplémentaire de novembre 1898, page 64), la mention « Remb. », portée sur la feuille d'avis en regard de l'inscription des objets grevés de remboursement, doit être suivie, dans les relations internationales, de l'indication en chiffres du montant du remboursement.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Échange de lettres de valeur déclarée avec Ceylan. —
Additions au Tarif des postes.**

A compter d'une date qui sera ultérieurement indiquée, des lettres avec valeur déclarée pourront être échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie, ainsi que les colonies ou établissements français et les bureaux français à l'étranger qui participent à ce service, d'une part, et la colonie britannique de Ceylan, d'autre part.

Cet échange aura lieu aux conditions fixées par la convention du 15 juin 1897, concernant le service des envois de valeur déclarée et par le règlement de détail y relatif, sous les restrictions suivantes :

- 1^o Le maximum de déclaration est fixé à 3,000 francs;
- 2^o Les boîtes avec valeur déclarée ne sont pas admises.

L'affranchissement des lettres avec valeur déclarée à destination de l'île de Ceylan se composera :

- 1^o De la taxe d'une lettre ordinaire de mêmes poids, origine et destination;
- 2^o Du droit fixe de recommandation de 25 centimes;

3° D'un droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 fr. déclarés, de :

a) 20 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, en Égypte, en Chine, à Zanzibar, des colonies ou établissements français d'Asie, d'Océanie, de la Côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien;

b) De 35 centimes pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger et des colonies ou établissements français situés en Amérique et sur la côte occidentale d'Afrique.

Ces lettres seront exclusivement acheminées par la voie des paquebots français.

Au départ de France, elles emprunteront la voie de Marseille et des paquebots de la ligne N (de Marseille à Yokohama) et T (de Marseille à Nouméa) qui partent le dimanche tous les quatorze jours alternativement.

Les agents embarqués sur les paquebots des lignes N et T participeront seuls à cet échange, dans les relations avec Ceylan.

Les lettres avec valeur déclarée originaires de Ceylan, comporteront un maximum de déclaration de 1,800 roupies;

Le droit proportionnel d'assurance est de 50 cents, jusqu'à 180 roupies; au-delà; ce droit est augmenté de 25 cents par 180 roupies.

Ces lettres ne sont pas frappées d'un timbre spécial, les demandes de retrait et de rectification d'adresse ne sont pas admises.

En conséquence, il y aura lieu de faire les additions suivantes au Tarif des postes. — (Edition de 1899).

Page 32. — Tableau VII.

Entre : Bulgarie et Chili, inscrire :

1	2	3	4	5	6
Ceylan..	3,000	0,25	0,25	0,20	

Page 35. — Tableau VIII.

Entre : Bulgarie et Danemark, inscrire :

1	2	3	4	5
Ceylan..	50 cents jusqu'à 180 roupies; au delà, 25 cents par 180 roupies en sus.		Non admis.	Pas de tim- bre spécial.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.
CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Décret, du 25 août 1899, conférant les fonctions d'ordonnateur secondaire au directeur-ingénieur, chef du service des ateliers, de la vérification et de la réception du matériel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le directeur-ingénieur chargé des ateliers et de la réception du matériel postal et télégraphique à Paris est investi des fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses de son service, payables à la caisse du receveur principal des postes et des télégraphes de la Seine, en ce qui concerne les traitements, salaires et indemnités des agents, sous-agents, ouvriers et journaliers et les menues dépenses de régie.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1900.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1899.

Le Président de la République française,
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^o BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

**Timbrage par les bureaux de transit
et d'arrivée des enveloppes n^o 1488 de valeurs à recouvrer.**

L'Instruction n^o 388 inséré au *Bulletin mensuel* de décembre 1885, page 492, prescrit de conserver au bureau destinataire le recto des enveloppes n^o 1488 de valeurs à recouvrer, après avoir détruit le verso.

Si, au moment de leur arrivée à destination, ces plis sont frappés du timbre à date au verso, il ne reste plus aucune trace de l'empreinte de ce timbre lorsque les enveloppes dont il s'agit sont enliassées et classées.

Un pareil état de choses apporte une gêne sensible dans les recherches auxquelles il y a fréquemment lieu de procéder, soit pour suivre les valeurs dans leur acheminement, soit pour déterminer la date de réception de ces valeurs par le bureau destinataire.

A l'avenir, les enveloppes n° 1488 devront être revêtues de l'empreinte du timbre à date des bureaux de transit et d'arrivée au recto même du pli, dans l'angle gauche supérieur, sous le mot *recommandé*, de façon à ce qu'il ne puisse s'établir aucune confusion entre les différentes empreintes apposées par les bureaux qui auront à manipuler lesdites enveloppes.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.
 DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU.
 ARTICLES D'ARGENT.

Délivrance des enveloppes n° 1488 et des bordereaux n° 1485 de valeurs à recouvrer. — Modifications à l'Instruction n° 348, §§ 9 et 11, insérée au Bulletin mensuel de décembre 1886, page 492.

L'Instruction n° 348 prescrit de ne délivrer les enveloppes n° 1488 que revêtues du timbre d'affranchissement de 0 fr. 25. Dorénavant, ces imprimés pourront être remis au public non affranchis au prix de fabrication, c'est-à-dire au prix de 0 fr. 40 le cent ou de 0 fr. 20 les cinquante.

Quant aux bordereaux n° 1485, ils continueront à être délivrés gratuitement lorsqu'ils seront demandés avec des enveloppes revêtues du timbre d'affranchissement, mais s'ils sont demandés isolément ou avec des enveloppes non affranchies, il y aura lieu de les vendre au prix de 0 fr. 20 le cent ou de 0 fr. 10 les cinquante.

Il ne pourra être vendu d'enveloppes n° 1488 non affranchies et de bordereaux n° 1485 en quantité inférieure à cinquante pour chaque espèce.

Les sommes versées pour l'achat des imprimés dont il s'agit seront inscrites au registre n° 1108 et passées en écritures à l'article 3 du sommaire 1101 intitulé : *Recettes accidentelles. — Postes.*

Les déclarations détachées au registre n° 1108 seront, l'une, envoyée au 4° bureau de la 1^{re} division de l'Administration centrale, l'autre, jointe au bordereau n° 1104 comme pièce justificative de recette.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU.
 ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 509,
relative aux Caisses d'assurances en cas de décès ou d'accident.
 (Service des directions départementales.)

COMPTABILITÉ DES DIRECTEURS.

Registre de contrôle et d'ordre n° 1483.

Il est tenu dans les directions départementales un registre de contrôle et d'ordre n° 1483 disposé de manière à résumer chaque mois l'ensemble des recettes réalisées dans le département pour le compte des caisses d'assurance

en cas de décès et en cas d'accident. Ce registre présente, sur la même feuille, trois tableaux consacrés, le premier, à la caisse d'assurance en cas de décès, le second, à la caisse d'assurance en cas d'accident et le troisième à la transmission des livrets-polices.

Chacune des colonnes des deux premiers tableaux est totalisée en fin de mois, et les totaux généraux des sommes versées, ressortant dans les colonnes 7 et 12, doivent se trouver en concordance avec les chiffres correspondants fournis à la Direction générale de la comptabilité publique par le receveur principal sur son bordereau mensuel n° 1206.

Vérification des bordereaux mensuels.

Le Directeur contrôle les bordereaux mensuels n° 1479 et 1480 et l'état sommaire (voir articles 2317 et 2318 de l'Instruction générale) qui lui sont transmis par les receveurs, et s'assure de l'exactitude de ces documents à l'aide des bordereaux journaliers, des bordereaux d'envoi des livrets et des doubles de proposition d'assurance collective par la Caisse des dépôts et consignations provisoires et des duplicata des bordereaux d'intermédiaires.

En cas d'irrégularités ou de différences constatées, soit dans les pièces produites, soit dans l'importance des sommes reçues, les pièces sont régularisées et, s'il y a lieu, les chiffres des bordereaux n° 1104 des receveurs sont modifiés par les soins du receveur principal à qui le directeur communique les relevés mensuels n° 1479 et 1480.

Avis détaillés récapitulatifs.

Après avoir reçu du receveur principal les relevés mensuels n° 1479 et 1480 qu'il lui avait communiqués, le directeur dresse, en double expédition, sur formule n° 1481 pour la caisse d'assurance en cas de décès et sur formule n° 1482 pour la caisse d'assurance en cas d'accidents, deux avis détaillés sur lesquels il récapitule le montant des relevés n° 1479 et 1480 et les nombres des versements.

Le directeur remet les avis détaillés accompagnés des relevés n° 1479 et 1480 des comptables, au receveur principal qui conserve une des expéditions des avis détaillés pour la produire à l'appui de la comptabilité départementale, et transmet l'autre avec les relevés des receveurs, au trésorier payeur général.

Établissement d'un certificat mensuel n° 1484.

Aussitôt après la vérification des états sommaires et leur modification s'il est nécessaire, ces états sont classés par ordre alphabétique, celui de la recette principale en tête, et sont inscrits dans cet ordre au registre n° 1483. Le directeur dresse ensuite un certificat n° 1484 présentant par bureau, le résumé des opérations effectuées pendant le mois dans son département.

Ce certificat reproduit les indications des colonnes 1, 7 et 12 du registre de contrôle; il est certifié exact et signé par le directeur qui le transmet, avec les états sommaires des receveurs, à l'administration centrale, bureau des articles d'argent, où ces pièces doivent parvenir le 10 de chaque mois au plus tard.

Surveillance à exercer sur le service des livrets-polices.

Le directeur sert d'intermédiaire pour la transmission des demandes de livrets-polices à la Caisse des dépôts et consignations (voir art. 1888 de l'Instruction générale) et pour l'envoi de ces livrets aux receveurs chargés d'en effectuer la remise aux assurés (voir art. 1892 de l'Instruction générale).

Il n'est pris note, au registre de contrôle et d'ordre, n° 1483, que du nombre mensuel des versements opérés nécessitant la délivrance de livrets (col. 13) et de la date d'envoi aux receveurs des livrets ou des doubles de proposition d'assurance collective en tenant lieu (col. 14). Le premier de ces renseignements est fourni par une mention spéciale sur les états sommaires (voir art. 2318 de l'Instruction générale); le second, par l'indication de la date de la réexpédition des livrets aux bureaux destinataires, laquelle doit être exactement portée sur les lettres d'envoi reçues de la Caisse des dépôts et consignations.

Tenue d'un carnet d'ordre affecté au service des livrets-polices.

Pour exercer sur le service des livrets-polices la surveillance prescrite par l'article précédent, le directeur tient un carnet d'ordre établi à la main. Il consigne sur ce carnet, à un compte ouvert à chaque receveur, les deux renseignements suivants :

- 1° La date des propositions d'assurances envoyées par le receveur, le montant de la prime ainsi que les noms des assurés;
- 2° La date de réception et les numéros des livrets-polices transmis par la Caisse des dépôts et consignations.

Envoi à la caisse des dépôts et consignations des quittances provisoires.

Chaque mois, le directeur rapproche des lettres d'envoi des livrets ou des doubles de proposition d'assurance collective reçues à la Caisse des dépôts et consignations, les quittances provisoires au verso desquelles les assurés ont donné reçu des livrets-polices ou des doubles de proposition d'assurance collective et qui leur sont adressées par les receveurs. Il transmet ensuite ces quittances à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

**DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.**

Mise en activité de la succursale d'Orléans.

La succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne créée à Orléans, par arrêté ministériel du 29 juin dernier, sera mise en activité le 1^{er} octobre 1899.

Cette succursale portera l'indicatif actuel du département du Loiret et sera désignée ainsi :

Succursale d'Orléans, n° 45.

Les registres et fiches de comptes courants individuels appartenant à ladite série n° 45 seront transférés d'office et en totalité de la Direction centrale au siège de la succursale, le 1^{er} octobre prochain, c'est-à-dire dès le premier jour de son fonctionnement.

Comme conséquence, les demandes de remboursement sur livrets émis dans le département du Loiret, ainsi que les déclarations de perte de l'un de ces livrets, devront être acheminées sans exception, à partir du 30 septembre, non plus sur Paris (la Direction centrale étant dessaisie de la tenue des comptes-courants), mais sur Orléans, à l'adresse du caissier de la succursale.

Lorsqu'il s'agira d'un remboursement intégral, la communication du livret à l'appui de la demande sera obligatoire. Les receveurs et les agents sous leurs ordres ne négligeront aucune occasion de renseigner les intéressés.

C'est également sur la succursale d'Orléans que devront être dirigés, par les soins des Directeurs départementaux, les livrets originaires du Loiret qui viendraient à être déposés dans un bureau ne dépendant pas de ce département, pour l'inscription des intérêts capitalisés.

L'attention du personnel est appelée d'une manière toute particulière sur les importantes dispositions qui précèdent.

Il en résulte :

En premier lieu, qu'il n'est pas établi pour la succursale d'Orléans une série spéciale de livrets représentée par le chiffre indicatif du département, augmenté de 200 ;

En second lieu, que tous les titulaires de livrets de la série n° 45 (Loiret) seront en relation, dès le 1^{er} octobre 1899, avec la succursale d'Orléans. Le changement de série du livret ne devient donc nécessaire que pour donner satisfaction à ceux des déposants qui manifesteraient nettement le désir de rester en rapport avec la Direction centrale; dans ce cas exceptionnel, le nouveau livret sera émis dans la série de Paris n° 75 (Instruction. Caisse nationale d'épargne, articles 494 à 499).